

Entrée en vigueur, le 6 mai 1966



CHAPITRE 46

ENTRETIEN DES ENFANTS

RC 13 de 1966
RC 8 de 1967
RC 9 de 1970

SOMMAIRE

TITRE 1 – OBLIGATION ALIMENTAIRE

1. Demande de pension alimentaire
2. Modalités de la demande
3. Recevabilité
4. Irrecevabilité
5. Prérogatives du tribunal
6. Arrêt de l'ordonnance
7. Obligation de notification de changement d'adresse

TITRE 2 – EXÉCUTION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

8. Ordonnance de paiement d'une créance du défendeur au Tribunal
9. Versement au bénéficiaire de l'argent reçu par le Tribunal
10. Retenue considérée légale
11. Retenue pour le compte du demandeur
12. Non respect de la procédure et fin de la relation de travail
13. Infractions et peines

ANNEXE - Avis

ENTRETIEN DES ENFANTS

Portant sur l'entretien des enfants naturels.

TITRE 1 – OBLIGATION ALIMENTAIRE

1. Demande de pension alimentaire

La femme qui à la naissance de son enfant :

- a) n'est pas mariée ; ou
- b) aurait été mariée, dans le cas où l'article 6 de la loi relative au Mariage Chapitre 45 aurait été inapplicable ;

peut demander au Tribunal de première instance de sa province de résidence d'ordonner que le père prétendu lui verse une somme estimée suffisante pour l'entretien et l'éducation de l'enfant ;

toutefois, si la femme a moins de 21 ans, la demande peut être faite par ses père et mère, ou par les deux personnes assumant à son égard et de manière effective les responsabilités normalement dévolues aux parents ou bien par l'un d'eux seulement si l'autre est décédé, incapable de manifester sa volonté ou ne veut pas déposer la demande ;

2. Modalité de la demande

La demande prévue à l'article 1 est recevable :

- a) à tout moment dans un délai de 12 mois à compter du jour de la naissance ;
- b) au-delà de ce délai, si la preuve est rapportée que le père prétendu a, au cours des 12 mois suivant la naissance, pourvu ou contribué financièrement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et s'il y a des raisons valables de penser qu'il agissait ainsi pour remplir ses obligations paternelles.

3. Recevabilité

L'action n'est recevable que s'il est établi que :

- a) pendant la période légale de conception, il y a eu offre de mariage, (pour l'application de la présente loi il faut entendre par "période légale de conception", la période allant du 300^{ème} au 180^{ème} jour avant la naissance) ;
- b) pendant la même période, les parties vivaient maritalement ;
- c) le père prétendu a pourvu ou participé à un moment donné à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père ; ou
- d) le père prétendu a reconnu la paternité de l'enfant.

4. Irrecevabilité

Nonobstant les dispositions de l'article 3, l'action n'est pas recevable :

- a) s'il est établi que, pendant la période légale de conception, la mère était d'une inconduite notoire ;
- b) s'il est établi que, pendant la période légale de conception, la mère entretenait des relations sexuelles avec un autre homme, à moins que ne soit apportée la preuve que cet homme n'est pas le père de l'enfant ; ou
- c) si le père prétendu était, pendant la même période dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant.

5. Prérogatives du Tribunal

- 1) Le Tribunal de première instance peut, si l'action est recevable, et si des preuves suffisantes sont apportées, déclarer la paternité naturelle et ordonner toute mesure qu'il juge adéquate à l'encontre du père, eu égard aux possibilités de ce dernier et à celles de la mère et compte tenu de l'intérêt de l'enfant et des intentions des parties en ce qui concerne l'entretien et l'éducation de celui-ci :
 - a) pour le paiement au demandeur, en espèces ou en nature, d'une allocation n'excédant pas, par semaine, un montant de 1 000 VT, au titre de l'éducation et de l'entretien de l'enfant. La périodicité des versements est fixée par le Tribunal ; il ne doit pas s'écouler plus d'un an entre deux versements ;
 - b) pour le paiement au demandeur des frais d'accouchement.
- 2) Sur la demande de l'une ou l'autre des parties en cause le Tribunal peut ultérieurement procéder à la révision des mesures ainsi ordonnées.
- 3) Toute personne à l'encontre de qui un jugement a été rendu et qui failli aux paiements prescrits commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 500 VT et, en cas de récidive dans un délai de cinq ans, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois.

6. Arrêt de l'ordonnance

Aucun jugement rendu en vertu de l'article 5 ne peut avoir pour effet de rendre un paiement exigible dès lors que l'enfant a atteint l'âge de 18 ans ou est décédé, à moins qu'il ne s'agisse d'obtenir le recouvrement d'une créance antérieurement établie.

7. Obligation de notification de changement d'adresse

- 1) Toute personne condamnée par jugement en vertu de l'article 5 doit, en cas de changement de résidence, en donner avis au Tribunal ayant rendu le jugement.
- 2) Toute personne qui, sans excuse valable, contrevient à cette disposition s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 VT.

TITRE 2 - EXÉCUTION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

8. Ordonnance de paiement d'une créance du défendeur au Tribunal

Dans le cas où une somme due en vertu d'une ordonnance délivrée en application des dispositions de l'article 5 reste impayée après 14 jours à partir de la date à laquelle elle était due, le Tribunal qui a délivré cette ordonnance, quand il est informé que de l'argent est, ou va être dû ou payable au défendeur par une personne, une société ou un groupe, peut par avis écrit selon la formule prescrite à l'annexe, exiger de cette personne, cette société ou ce groupe qu'il retienne la ou les sommes spécifiées dans l'avis, au titre du défaut de paiement et des paiements ultérieurs dus selon l'ordonnance. Cette retenue est opérée sur toute somme d'argent qui, à tout moment, dans un délai de 12 mois à partir de la date de cet avis, peut être ou devenir due ou payable au défendeur. Il peut également demander à cette personne, à cette société ou à ce groupe de verser la ou les sommes spécifiées au Tribunal au crédit de la personne en faveur de qui l'ordonnance a été délivrée, dans le délai spécifié dans l'avis.

9. Versement au bénéficiaire de l'argent reçu par le Tribunal

Toute somme payée au Tribunal en exécution d'un avis délivré selon les dispositions de l'article 8 est aussitôt versée à la personne au bénéfice de laquelle l'ordonnance a été rendue.

10. Retenue considérée légale

Toute somme légalement retenue selon les dispositions de l'article 8 est considérée comme ayant été retenue avec le consentement du défendeur. Aucune action n'est recevable contre une personne, une société ou un groupe pour la seule raison qu'il aurait opéré cette retenue ou ces retenues.

11. Retenue pour le compte du demandeur

Toute somme prélevée sur les sommes dues ou payables au défendeur est censée être en dépôt pour le compte de la personne en faveur de qui l'ordonnance a été rendue. Elle est, sans préjudice d'autres recours contre le défendeur ou contre toute autre personne, recouvrable de la même manière que s'il s'agissait d'une somme payable, en vertu de l'ordonnance, par le défendeur.

12. Non respect de la procédure et fin de la relation de travail

Une personne, une société ou un groupe qui reçoit un avis conforme aux dispositions de l'article 8 et qui n'est pas en mesure de s'y conformer, en raison du fait que la somme spécifiée n'est pas et ne sera pas en sa possession dans un délai prévu par l'avis, en informe le Tribunal par écrit, aussitôt que possible et en tout cas avant l'expiration d'une période de 14 jours après ce délai. Il (ou elle) expose un compte rendu fidèle et complet des faits qui ont entraîné son incapacité à se conformer à l'avis. Si la personne, la société ou le groupe qui reçoit l'avis est l'employeur du défendeur il (ou elle) doit prévenir le Tribunal dans un délai de 14 jours si le défendeur doit quitter son emploi pendant la période de validité de l'avis.

13. Infractions et peines

Une personne, une société ou un groupe à qui est délivré un avis selon les dispositions de l'article 8 et qui, sans raison légalement justifiée néglige :

- a) de se conformer aux dispositions de cet avis ;
- b) de prévenir le Tribunal dans le délai prévu par l'article 12 qu'il (ou qu'elle) n'est pas en mesure de s'y conformer, néglige de fournir un compte rendu fidèle et complet des raisons de cette incapacité ; ou
- c) de prévenir le Tribunal dans un délai de 14 jours qu'un défendeur a quitté son service commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 15 000 VT.

ANNEXE

AVIS

Loi relative à l'entretien des enfants, Chapitre 46

A.....

PAR JUGEMENT du Tribunal rendu le 20 à une ordonnance a été rendue en application des dispositions de l'article 5 de la loi relative à l'entretien des enfants, Chapitre 46 contre le nommé et en faveur de pour le paiement de par

LES PAIEMENTS correspondants n'ont pas été effectués depuis plus de 14 jours à partir de la date à laquelle ils auraient dû l'être et atteignent la somme de

D'AUTRE PART, ce tribunal a été informé de ce que des sommes d'argent, en particulier dues au titre de doivent être payées par vous au nommé visé dans l'ordonnance ci-dessus au cours des 12 mois suivant la date du présent avis et plus précisément le

PAR LA PRÉSENTE NOUS VOUS PRIONS DE déduire la somme ou les sommes suivantes de de celles qui sont ou pourront être dues au défendeur susnommé.

ET vous voudrez bien adresser cette somme dans les sept jours de son prélèvement au Tribunal de pour le compte de bénéficiaire de l'ordonnance.

Note :

- i) Cet avis vous est adressé en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 8 de la loi relative à l'entretien des enfants, Chapitre 46.
- ii) En opérant cette retenue vous êtes protégé par l'article 10 de la loi relative à l'entretien des enfants, Chapitre 46.
- iii) Si vous estimez ne pas être en mesure d'exécuter cet avis en raison du fait que la somme spécifiée n'est pas en votre possession ou n'est pas due par vous au défendeur, vous avez l'obligation d'en prévenir le Tribunal de au plus tard dans les 14 jours suivant la période précitée en exposant le compte rendu véridique et complet des faits qui ont entraîné votre incapacité de vous conformer au présent avis.
- iv) Si le défendeur susnommé est à votre service vous devrez prévenir ce même Tribunal par écrit s'il vient à quitter son emploi au cours de la période de validité du présent avis et ce dans un délai de 14 jours.
- v) Les dispositions du présent avis sont obligatoires et toute inexécution est passible d'une amende n'excédant pas 10 000 VT pour chaque infraction.

Fait à le 20

.....
Sceau du Tribunal